Canadian Heritage | Patrimoine canadien

Canada

Séance d’information pour le BCPAC

Comment être un demandeur étoile

Mars 2018

BCPAC – Revue de l'année 2017

(A) Nouveau directeur – Scott White

- Le 20 novembre 2017, Scott White est devenu le nouveau directeur du BCPAC. Scott était auparavant directeur de Politique et programmes du film et de la vidéo à Patrimoine canadien, et nous apporte une connaissance étendue de l'industrie et un grand esprit de collaboration.

(B) Nouvelle adresse Web du BCPAC : **www.canada.ca/BCPAC**

(C) Nouveaux avis publics du BCPAC

- **Avis public du BCPAC 2017-01 :** Plateformes pouvant satisfaire à l'exigence qu'une production soit « diffusée au Canada » dans le cadre du Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (Nouvelle politique selon laquelle les productions diffusées exclusivement en ligne pourront être admissibles au programme CIPC)

- **Avis public du BCPAC 2017-02 :** Définitions des genres de productions inadmissibles aux fins des programmes fédéraux de crédit d'impôt pour les productions cinématographiques ou magnétoscopiques

- **Avis public du BCPAC 2017-03 :** Définition de la « publicité » aux fins des programmes fédéraux de crédit d'impôt pour les productions cinématographiques ou magnétoscopiques

(D) Mises à jour au système *BCPAC en ligne* (juillet et décembre)

- Améliorations afin d'aider les clients à mieux organiser leurs demandes et à collaborer plus facilement au sein de leur entreprise
- Améliorations aux fonctions telles que la modification des renseignements sur les séries, le système de messagerie et la saisie des renseignements organisationnels

BCPAC – Priorités principales pour 2018

- Réviser les processus d'analyse de dossiers dans le but d'implanter des processus plus efficaces basés sur le risqué sur une base permanente
- Mettre à jour les lignes directrices du CIPC pour y incorporer les récents avis publics
- Intégrer davantage d'information et de directives dans la demande en ligne

Mise à jour sur le traitement des demandes au BCPAC

(A) Demandes reçues et certifiées

- Le graphique ci-dessous présente le nombre de demandes de CIPC et de CISP reçues et certifiées par le BCPAC chaque mois depuis le début de l'année d'imposition 2017-18.
- Le nombre annuel de demandes tourne dernièrement autour de 2650, constitué en moyenne à 87 % de demandes de CIPC et 13 % de demandes de CISP.
- Le BCPAC doit actuellement certifier environ 220 dossiers par mois (185 demandes de CIPC) afin d'assurer qu'il n'y ait aucun retard dans le traitement des demandes.
- L'amélioration des résultats depuis août 2017 est due à un effort concerté pour augmenter le nombre de certifications en adoptant une approche basée sur le risque plus efficace pour traiter les demandes, l'embauche de nouveaux agents de crédit d'impôt selon les besoins, et d'autres mesures à court terme telles que la réallocation des ressources disponibles.

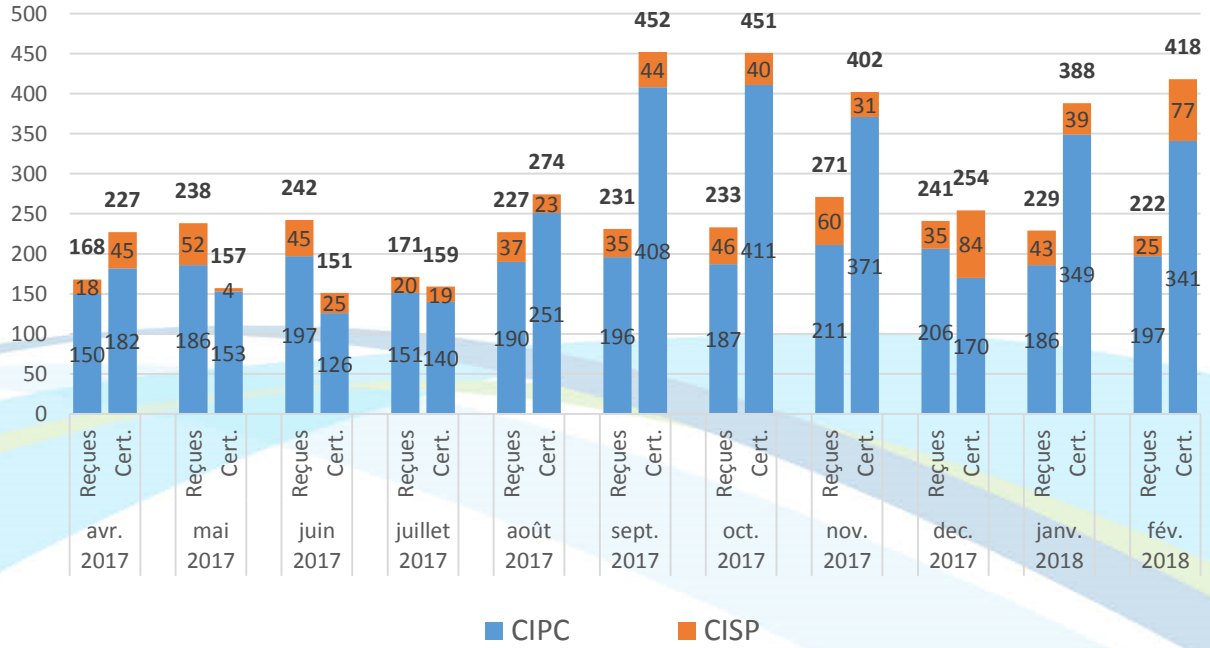

Mise à jour sur le traitement des demandes au BCPAC (suite)

(B) Temps de traitement des demandes

- Le tableau ci-dessous présente le nombre moyen de jours ouvrables requis pour que les dossiers certifiés lors d'un mois donné progressent du moment où ils ont été considérés complets jusqu'au moment où ils ont été certifiés.

Mois	Nombre moyen de jours ouvrables pour certifier les dossiers		
	Dossiers CIPC	Dossiers CISP	Tous les dossiers
avr. 2017	200	49	171
mai 2017	213	83	210
juin 2017	241	28	206
juill. 2017	233	38	210
août 2017	177	75	169
sept. 2017	145	18	133
oct. 2017	153	35	143
nov. 2017	131	43	124
déc. 2017	158	32	116
janv. 2018	137	31	126
févr. 2018	87	26	76

Étapes pour l'examen des demandes au BCPAC

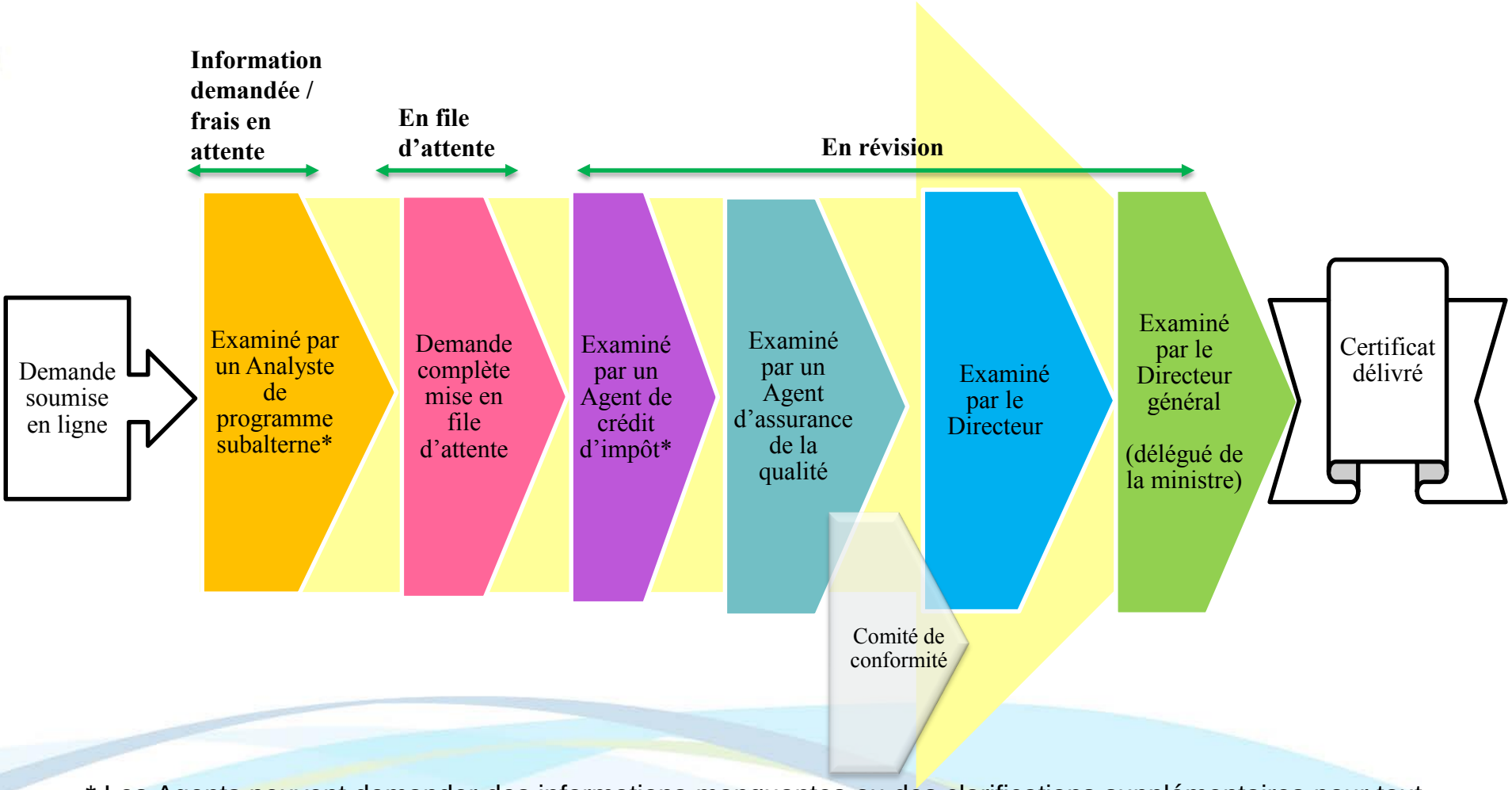

* Les Agents peuvent demander des informations manquantes ou des clarifications supplémentaires pour tout dossier. La demande ne progresse pas à l'étape suivante tant que les informations demandées ne seront pas fournies.

Évaluations préliminaires d’admissibilité

- Une société de production peut demander au BCPAC de lui fournir une évaluation préliminaire concernant l'admissibilité d'une production au CIPC à l’égard d’un élément précis. Notez que vous devez expliquer la raison pour laquelle, selon vous, la production pourrait être inadmissible (p. ex. le genre ou des enjeux liés aux artistes principaux).

- Cet avis est fondé strictement sur l'information reçue par le BCPAC à ce moment précis. Des demandes partie A et partie B doivent être soumises pour que le BCPAC rende une décision finale sur son admissibilité globale.

- Le lettre du BCPAC contenant l’évaluation préliminaire d’admissibilité doit absolument être jointe à toute demande de CIPC reliée à ce projet.

- Pour plus d’information quant aux exigences pour demander une évaluation préliminaire d’admissibilité, ou pour soumettre une telle demande, veuillez contacter le BCPAC au pch.bcpacc-cavcoc.pch@canada.ca.

Les demandes partie A et partie B dans le cadre du programme CIPC

- Le BCPAC est chargé d'évaluer si une production répond aux exigences pour la certification dans le cadre du programme CIPC, conformément à l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à l'article 1106 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

- Le BCPAC recommande ensuite à la ministre du Patrimoine canadien de délivrer ou non un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (le certificat partie A) pour la production.

- Le certificat partie A est délivré généralement avant ou pendant la production afin d'aider les sociétés de production à obtenir le financement pour la production. Le certificat peut être également soumis à l'ARC pour demander un crédit d'impôt à la fin de la première année de production.

- Une fois la production terminée, le BCPAC est chargé d'évaluer si la production répond toujours aux exigences du programme CIPC. Ensuite, Le BCPAC recommande à la ministre de délivrer ou non un certificat d'achèvement (le certificat partie B).

- Pour chaque production, vous devez présenter une demande partie A ainsi qu'une demande partie B. Vous pouvez présenter les deux demandes en même temps (une demande partie A/B) si votre production est achevée.

- Si un certificat partie B ne peut être délivré à une production ayant déjà obtenu un certificat partie A, le certificat partie A est révoqué. L'ARC réexaminera les déclarations de revenus de la société en lien avec les crédits d'impôt antérieurement délivrés.

Dates limites pour les demandes partie B / les renonciations de l'ARC

Ce qu'il faut savoir

- Les dates limites sont établies en fonction de la première date de fin d'année d'imposition qui suit le début des principaux travaux de prise de vue.

- Il y a *deux options de date limite pour une demande* partie B:

  - La première date limite est la date limite de 24 mois – aucune renonciation valide de l'ARC n'est requise.
  - La deuxième date limite est la date limite de 42 mois, qui est définitive – deux renonciations valides T2029 de l'ARC sont requises.

Information dont le BCPAC a besoin pour que votre demande soit complète

- Si vous soumettez une demande partie B après la date limite de 24 mois, mais avant l'expiration de la date limite de 42 mois, assurez-vous de soumettre deux renonciations T2029 valides à l'ARC:
  - une pour la <u>première année d'imposition</u> se terminant après le début des principaux travaux de prise de vue
  - une pour la <u>deuxième année d'imposition</u> se terminant après le début des principaux travaux de prise de vue

- Le BCPAC vérifie auprès de l'ARC si les deux renonciations ont été reçues et sont valides.

- De plus amples renseignements sur la manière de remplir le formulaire se trouvent sur le site Web du BCPAC.

Admissibilité des sociétés de production

Ce qu'il faut savoir

- Pour être admissible au CIPC, la société de production doit être une société canadienne imposable visée. Ceci signifie que la société doit être de propriété canadienne et sous contrôle canadien, comme le prévoient les articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*.

- Plus de 50 % des actions avec droit de vote doivent être détenues et contrôlées par des Canadiens.

- Le contrôle en droit (*de jure*) par des Canadiens est nécessaire en ce qui a trait aux droits de votes des actionnaires, mais aussi le contrôle de fait (*de facto*) en ce qui concerne la nature de l'implication ou de l'influence des actionnaires face à la société.

- Notez que dans le contexte de l'évaluation du contrôle canadien d'une société, un résident permanent n'est pas considéré comme canadien si plus d'un an s'est écoulé depuis la date où il est devenu admissible à demander la citoyenneté canadienne.

Information dont le BCPAC a besoin pour que votre demande soit complète

- Assurez-vous que tous les actionnaires (particuliers ou sociétés) soient énumérés dans la section Organisme de la demande.

- Le BCPAC peut demander des ententes supplémentaires sur la société pour confirmer l'admissibilité de la société concernant les droits, les privilèges, les conditions et le pouvoir décisionnel des divers actionnaires (particuliers ou sociétés) (p. ex. statuts constitutifs, convention entre actionnaires, organigramme ou autre documentation semblable)

Documents sur la chaîne de titres

Ce qu’il faut savoir

- Les requérants fournissent **les documents sur la chaîne de titres** qui démontrent comment la société de production acquiert pleinement les droits pour créer, produire et diffuser une production.
- Les documents de la chaîne de titres peuvent comprendre les suivants :
  - contrats d’options et d’achat
  - ententes d’auteur
  - ententes de cession et de transfert
  - ententes de coproduction nationale

Information dont le BCPAC a besoin pour que votre demande soit complète

- La liste des documents de la chaîne de titres dans votre demande doit correspondre aux ententes jointes à la demande.
- Les dates qui se trouvent dans les accords doivent correspondre à celles indiquées dans la demande.
- Veuillez vous assurer de fournir tous les documents de la chaîne de titres, **depuis la création du concept jusqu'à l'acquisition des tous les droits nécessaires à la création de la production par la société de production.**

Les coûts de production – Aperçu

Ce qu’il faut savoir

Les requérants fournissent les renseignements relatifs aux coûts de diverses façons :

- Section concernant les coûts (demande);
- Budget définitif (partie A);
- Ventilation des coûts – action réelle ou animation (partie B);
- Rapport des coûts de production vérifié ou rapport de mission d’examen (partie B).

Dépenses de main d’œuvre :

- Elles doivent être raisonnables dans les circonstances
- Elles doivent être incluses dans les coûts de la production
- Elles doivent être engagées entre le début de la production et la fin de l’étape de postproduction
- Elles doivent être directement attribuables à la production

Les coûts de production – Exigences en matière de vérification

- Avec une demande partie B :
  - Un rapport de vérification est exigé pour toute production dont le coût final s'élève à 500 000 $ ou plus.
  - Un rapport de mission d'examen est exigé pour une production dont le coût final est de 200 000 $ à 499 999 $.
  - Une confirmation du coût final (inclue dans l'attestation jointe à une demande) est exigée pour une production dont le coût est inférieur à 200 000 $.
- De plus amples renseignements sur les exigences en matière de vérification se trouvent dans les lignes directrices du CIPC sur le site Web du BCPAC.

Les coûts de production – Le formulaire de ventilation des coûts du BCPAC

- Le formulaire de ventilation des coûts est divisé en quatre catégories :
    - coûts pour le producteur et le personnel clé de création
    - coûts des services
    - coûts de laboratoire / de postproduction
    - autres dépenses
- Au moins 75 % du total des coûts des services doivent correspondre à des frais payables contre des services rendus par des Canadiens ou à des Canadiens
- Au moins 75 % du total des coûts de laboratoire / de postproduction doivent l'être pour des services fournis au Canada
- Seules les catégories des services et des coûts de laboratoire / de postproduction doivent être ventilées en fonction des coûts <u>canadiens</u> ou <u>non canadiens</u>
- Il y a un formulaire de ventilation des coûts pour les productions d'action réelle, et un formulaire pour les productions d'animation

Ventilation des coûts canadiens - Action réelle

IMPORTANT

- Non-requis pour une coproduction prévue par un accord.
- Taper les réponses.
- Tous les postes en italique sont des comptes budgétaires vidéo.

Titre de la production/série		Producteur/ Personnel clé de création	Services		Laboratoires		Autre	Total
Compte	Catégorie		Canadien	Non canadien	Canadien	Non canadien		
1	**Droits d'auteur/acquisitions**		0$	0$				0$
2	**Scénario**							
	a) Rémunération	0$						0$
	b) Déplacement et subsistance	0$						0$
	c) Autres frais		0$	0$				0$
3	**Frais de développement**		0$	0$				0$
4	**Producteur**							
4.1	Producteur canadien							
	a) Rémunération	0$						0$
	b) Déplacement et subsistance	0$						0$
4.2	Coproducteur canadien							
	a) Rémunération	0$						0$
	b) Déplacement et subsistance	0$						0$
4.3	Producteur délégué							
	a) Rémunération		0$					0$
	b) Déplacement et subsistance		0$					0$
4.4	Producteur exécutif							
	a) Rémunération		0$	0$				0$
	b) Déplacement et subsistance		0$	0$				0$
4.5	Producteur associé							
	a) Rémunération		0$	0$				0$
	b) Déplacement et subsistance		0$	0$				0$
4.6	Autre personnel relié à la production							
	b) Déplacement et subsistance		0$	0$				0$
	Producteur délégué		0$	0$				0$
4.7	Autres frais		0$	0$				0$
5	Réalisateur							
	a) Rémunération	0$						0$
	b) Déplacement et subsistance	0$						0$
	c) Autres frais		0$	0$				0$

Les coûts de production

Information dont le BCPAC a besoin pour que votre demande soit complète

- Assurez-vous que le coût total inscrit dans votre demande correspond au coût total indiqué dans votre budget (partie A) ou rapport de vérification ou formulaire de ventilation des coûts (partie B) joint à votre demande
- Fournissez un budget détaillé (non seulement un sommaire)
- Fournissez la bonne version du formulaire de ventilation des coûts (Action réelle ou animation)
- Veuillez ne pas remplir les cases ombragées du formulaire
- N’utilisez que la version actuelle du formulaire sur le site Web du BCPAC
- Séparez les coûts dans les demandes pour les projets connexes :
    - Soumettez des demandes distinctes au BCPAC pour des productions connexes (par exemple, une version sur une plateforme traditionnelle et une sur une plateforme en ligne) doivent être accompagnées d’un budget distinct sans duplication des coûts
    - Si des coûts inadmissibles (y compris les coûts associés à des productions inadmissibles) sont incluent dans les budgets ou rapports de vérification, ils doivent clairement être distingués des coûts de production admissibles

Les sources de financement

Ce qu’il faut savoir

- Diverses sources de financement publiques ou privées sont utilisées pour financer une production.
- La chose la plus importante aux fins du calcul de l’estimation du CIPC est de déterminer si une source de financement constitue un montant d’aide ou non.
- Un montant d’aide comprend les montants reçus de sources canadiennes publiques ou privées ou de sources étrangères, comme les subventions, les contributions, les crédits d’impôt provinciaux, les prêts à remboursement conditionnel, les déductions d’impôts, les allocations ou tout autre type d’avantage ou de montant d’aide.
- La société de production est tenue de déclarer tout montant d’aide connu ou pressenti au moment de la demande.
- La société de production doit fournir des copies de tous les documents relatifs aux sources de financement énumérées dans une demande.

Les sources de financement

Habituellement non considérés comme des montants d'aide :

- Droits de diffusion – radiodiffuseur national ou étranger
- Entente de distribution – avances et garanties minimales (nationales ou étrangères)
- Prêt véritable
- Fonds des médias du Canada – supplément de droits de diffusion
- Entente de crédit d'anticipation
- Investissement privé (p. ex. Le fonds de financement Rogers pour le réseau par câble)
- Achat d'actions
- Fonds de roulement de la société
- Commandites

Les sources de financement (suite)

Montant d’aide :

- Participation financière publique (financement d’un gouvernement fédéral / provincial / municipal ou d’autorités publiques telles que les organismes ou sociétés d’État)
- Prêts non remboursables
- Crédits d’impôt provinciaux
- Subventions
- Fonds des médias du Canada (tout financement autre que les suppléments de droits de diffusion)
- Dépenses de main-d’œuvre différées
- Dépenses différées (autres)
- Financement d’Eurimages

Les sources de financement (suite)

Les demandes qui ont des ententes avec le Fonds des médias du Canada :

- Les ententes de financement FMC (pour la composante télévision) : Ces ententes indiquent la division entre l'investissement de capital (un montant d'aide) et les suppléments des droits de diffusion (qui n'est pas un montant d'aide)

- Les ententes de financement FMC (pour la composante médias numériques) : Le financement est traité comme un montant d'aide, et apparaît sous la désignation "Programme des enveloppes de rendement", "Mesure incitative pour les médias numériques convergents", ou une combinaison des deux. Pour plus de clarté, ni l'un ni l'autre de ces montants ne devrait être considéré comme des suppléments des droits de diffusion du FMC.

S'il y a une entente de financement FMC pour les médias numériques :

- **Si la composante MN est inadmissible au CIPC** (p. ex. les productions interactives, les jeux vidéos, les sites Web ou les applications), le financement MN ne devrait pas faire partie des informations financières que le BCPAC reçoit, et ces coûts ne devraient pas faire partie du budget / des états financiers (rapport de vérification ou de mission d'examen).

- **Si la composante MN est admissible au CIPC, mais l'entente de financement MN porte à la fois sur des coûts de production admissibles et des coûts inadmissibles** (p. ex. le coût de créer un site Web) **aux fins du CIPC**, cette portion du financement MN n'est pas considérée comme du financement pour la production, et ces coûts ne devraient pas faire partie du budget / des états financiers.

Les sources de financement

Information dont le BCPAC a besoin pour que votre demande soit complète

- Le montant, le titre et le cycle indiqués dans une entente doivent correspondre aux renseignements indiqués dans votre demande.
- Le crédit d’impôt provincial total doit figurer dans votre demande.
- Le crédit d’impôt fédéral (CIPC) ne devrait pas figurer dans la section Financement de votre demande. Il est automatiquement ajouté par le système *BCPAC en ligne*.
- Assurez-vous que le total des sources de financement énumérées dans votre demande (le total dans la section « Financement », ajouté au montant du crédit d’impôt au bas de la page « Coûts ») est égal ou supérieur à vos coûts totaux de production.
- Toutes les ententes soumises à la partie B doivent être finales, c.-à-d. que les lettres d’engagement ou des notes d’entente ne conviennent pas

Scénario type du financement et du calcul du CIPC

Budget total de la production : 335 000 $

Total de la dépense de main-d'œuvre : 167 500 $

Sources de financement :	
FIP – Investissement privé	150 000 $
Crédits d'impôt provinciaux	100 000 $*
Droits de diffusion	50 000 $
Entente de distribution	5 000 $
Dépenses de main-d'œuvre différées	10 000 $*
Fonds de roulement de la société	10 000 $
Service non monétaires	5 000 $*
Commandites	5 000 $

* Ces montants sont considérés comme des montants d'aide

Montant maximum du crédit d'impôt :	
Coût total de la production	335 000 $
Moins montant d'aide	- 115 000 $
Coût net de production	220 000 $
Plafond	x 60 %
Coût admissible	**132 000 $**

La moindre de ces deux valeurs est la « dépense de main-d'œuvre admissible » pour la production.

Le crédit d'impôt est égal à ce montant x 25 % :

33 000 $

Exploitation – Survol

Ce qu’il faut savoir

- Au moins une des ententes pour le Canada doit comprendre un engagement à présenter ou à diffuser la production au Canada dans les deux ans suivant son achèvement.

- Une production ne peut être distribuée au Canada par une entité non canadienne pendant la période de deux ans qui commence dès qu’elle est achevée. (voir la diapo 27 pour plus de détails)

- Il doit être démontré que le producteur canadien retient une part acceptable des recettes d’exploitation de la production sur les marchés étrangers.

Exploitation –
L’exigence qu’une production soit « diffusée au Canada »

- Il faut avoir un engagement écrit avec un distributeur ou radiodiffuseur canadien à distribuer ou à diffuser la production au Canada dans les deux ans suivant son achèvement (cet engagement est également appelé « la clause de deux ans »)

- On considère qu’une production est « diffusée au Canada » lorsqu’elle est diffusée à la télévision (p. ex. des services de télévision générale, de télévision spécialisée ou de télévision payante ou une entreprise de VSD autorisée), qu’elle est diffusée dans une salle de cinéma ou distribuée sur DVD, ou qu’elle est diffusée par un service en ligne qui satisfait aux exigences établies dans l’Avis public du BCPAC 2017-01.

- Dans les cas où la distribution est effectuée par une entité liée à la société de production ainsi que les cas où seulement une entente de distribution est fournie pour une série ou un téléfilm, le BCPAC pourrait demander des renseignements additionnels concernant la façon dont la production sera diffusée, et demander des ententes de sous-distribution / sous-licence.

Exploitation – Productions diffusées exclusivement en ligne

- Dans tous les cas où une production est diffusée exclusivement en ligne, la société de production aura toujours besoin d'une entente écrite avec un radiodiffuseur autorisé par le CRTC ou avec un distributeur canadien pour satisfaire à l'exigence que la production soit « diffusée au Canada ».

- Une société de production ne peut pas conclure une entente directement avec un service de vidéo en ligne et utiliser une telle entente pour répondre à l'exigence de la « clause de deux ans ».

1) Radiodiffuseur autorisé par le CRTC :
   - La production peut être diffusée sur toute plateforme (p. ex. télévision, vidéo sur demande [VSD] autorisée, ou service en ligne) offerte par un radiodiffuseur autorisé par le CRTC
   - L'entente de diffusion doit avoir été conclue directement avec le radiodiffuseur autorisé.

2) Distributeur canadien :
   - La production peut être diffusée sur toute plateforme (p. ex. télévision, VSD, salles de cinéma, DVD ou service de vidéo en ligne acceptable)

- Lorsqu'un requérant fait affaire avec un distributeur canadien pour une production diffusée exclusivement en ligne, le requérant doit aussi fournir une copie de l'entente entre le distributeur canadien et le service de diffusion en ligne.

Exploitation – Productions diffusées exclusivement en ligne (suite)

Productions linéaires :

- Une production doit être une « production cinématographique ou magnétoscopique » linéaire et non interactive. Autrement dit, la production doit pouvoir être diffusée sur n'importe laquelle des plateformes mentionnées à la diapositive précédente.
- Un projet interactif qui nécessite l'intervention du spectateur pour faire progresser l'histoire ne sera pas admissible. Les sites Web, les jeux, les balados, les vidéoblogues, les applications et les autres produits similaires qui ne sont pas des « films ou vidéos » demeurent donc exclus de la certification dans le cadre du CIPC.
- Pour plus de clarté, une production de réalité virtuelle (RV) peut être admissible, à condition que l'histoire se déroule d'une manière linéaire sans nécessiter l'intervention du spectateur.
- Dans les cas où il existe plus d'une version finale d'une production, soit une qui est interactive et une autre qui est linéaire et non interactive, seule la production linéaire est admissible au CIPC. Les coûts associés exclusivement à la version non admissible du projet ne doivent pas être inclus dans les documents de budget et de financement soumis au BCPAC dans le cadre d'une telle demande.

Exploitation – Productions diffusées exclusivement en ligne (suite)

Distribution au Canada par une entité non canadienne :

- Une production ne peut pas être distribuée au Canada par une entité non canadienne, au cours de la période de deux ans qui commence dès que la production est achevée et exploitable commercialement.
- Un service en ligne peut être non canadien lorsque son rôle se limite à la « diffusion » de la production. Si le service a également, ou uniquement, obtenu des droits qui correspondent aux fonctions associées normalement à celles d'un distributeur, ceci pourrait être considéré une distribution effectuée par une entité non canadienne.
- Lorsqu'une société de production fait affaire avec un distributeur canadien, l'entente de diffusion doit être conclue directement entre ce distributeur canadien et le fournisseur de service en ligne. Autrement dit, si un distributeur non canadien sert d'intermédiaire en vertu d'une entente de sous-distribution, le BCPAC considérera qu'il s'agit d'une distribution par une entité non canadienne.

Permis :
Société de production ⇨ Distributeur canadien ⇨ Service en ligne

Non permis :
Société de prod. ⇨ Distributeur canadien ⇨ Sous-distributeur non canadien ⇨ Service en ligne
Société de prod. ⇨ Distributeur non canadien ⇨ Sous-distributeur canadien ⇨ Service en ligne

- Ces exemples s'appliquent aux scénarios impliquant des services en ligne, mais les règles énoncées ci-dessus s'appliquent aux productions diffusées sur <u>toute</u> plateforme.

Exploitation – Productions diffusées exclusivement en ligne (suite)

Les services de vidéo en ligne acceptables :

- Dans les cas où une production est exclusivement diffusée par un service de vidéo en ligne (sauf si un contrat a été conclu directement avec un radiodiffuseur autorisé par le CRTC pour une diffusion sur le portail en ligne de ce dernier), le service doit :
    - être un service de vidéo en ligne qui offre d'autres contenus présélectionnés ou préapprouvés par a) le fournisseur de service en ligne ou b) le distributeur, en vertu d'une entente avec le service en ligne;
    - être accessible aux Canadiens au Canada; et
    - inclure le Canada dans ses publics cibles (c.-à-d. être un site Web que les Canadiens pourraient vraisemblablement consulter pour trouver du contenu audiovisuel et non pas un site destiné principalement aux territoires étrangers).
- Une liste régulièrement mise à jour est maintenant disponible sur le site Web du BCPAC. (voir la diapo 29)
- Les requérants peuvent contacter le BCPAC pour plus d'informations sur le processus pour faire approuver un service.

Exploitation – Productions diffusées exclusivement en ligne (suite)

Services de vidéo en ligne acceptables (En date du 10 janvier 2018)

Sites Web des radiodiffuseurs autorisés par le CRTC (exemples)

- aptn.ca
- CanalVie.com
- cbc.ca
- citytv.com
- CTV GO
- hgtv.ca
- ICI Radio-Canada.ca
- ICI Tou.tv
- telequebec.tv
- tva.ca
- VRAK.tv
- vtele.ca / noovo.ca

Services hybrides de vidéos sur demande (non autorisés par le CRTC)

- Club illico
- CraveTV

Autres services de vidéo en ligne

- Aerocinema
- Amazon Prime Video Canada
- iFestivus.com
- IsumaTV
- iTunes Canada
- Netflix Canada
- Revry.tv
- Sundance Now (Canada)
- Urbania.ca
- YouTube – Les stations approuvées par le BCPAC:
  - ChannelFrederator
  - Cracked
  - KindaTV

Exploitation – Productions diffusées exclusivement en ligne (suite)

Exigence de soumettre des demandes distinctes lorsqu'une production traditionnelle et une production connexe sur une plateforme en ligne existent

- Si une production est diffusée sur une plateforme traditionnelle, et qu'une production connexe (p. ex. une production qui utilise les mêmes personnages ou les mêmes thèmes) ayant un contenu audiovisuel entièrement original est diffusée sur une plateforme en ligne (p. ex. des épisodes diffusés à la télévision et des épisodes en ligne qui ne répètent en rien le contenu diffusé à la télévision), le contenu diffusé sur chaque plateforme doit être certifié séparément.

- Les sociétés de production doivent soumettre des demandes distinctes au BCPAC pour chaque plateforme, chacune accompagnée d'un budget distinct. Précisons que les mêmes coûts de production ne peuvent figurer dans les deux demandes.

Exploitation – Productions basées sur un format

- Les productions basées sur un format, conçues à partir d'une production connue qui a été produite et exploitée à l'origine dans un territoire à l'extérieur du Canada, et destinée à être produit au Canada par un producteur canadien aux termes d'une licence délivrée par le titulaire non canadien du format, peuvent être admissibles au CIPC.

- Pour plus de clarté :

  - Le format doit avoir été produit et exploité dans un autre territoire.

  - Les droits d'exploitation peuvent être limités au Canada seulement.

  - La société de production canadienne doit avoir le contrôle initial sur les droits d'exploitation de la production dans tous les territoires dans lesquels elle est exploitée.

  - La durée de la période d'exploitation consentie à la société de production canadienne ne devrait pas être limitée à moins de 25 ans.

  - La société de production canadienne doit conserver une part acceptable des recettes d'exploitation dans les territoires non canadiens.

  - La société de production canadienne doit détenir les droits d'auteur relatifs à la version complétée de la production basée sur le format qu'elle produit.

  - La société de production canadienne doit démontrer qu'elle satisfait aux exigences relatives au contrôle par le producteur.

  - Tous les documents disponibles de la chaine de titres doivent faire partie de la demande.

Exploitation

Information dont le BCPAC a besoin pour que votre demande soit complète

- Les informations suivantes doivent correspondre aux informations dans l'entente pertinente :
  - Numéro du cycle
  - Nombre d'épisodes
  - Territoire
  - Frais de licence/Avance de distribution/Garantie minimum (doit correspondre au montant inscrit dans la section "Financement" aussi)
  - Durée du terme
  - Marché d'exploitation
  - Dates
- Les ententes doivent être signées par toutes les parties
- Une entité avec les droits de distribution au Canada (incluant pour les fins de la clause de deux ans) doit être confirmée comme étant canadienne. (Si elle n'est pas confirmée, ou si plus de 24 mois se sont écoulés après sa confirmation, une déclaration de société privée est requise)
- Les ententes finales doivent être présentées dans le cadre d'une demande partie B (les lettres d'engagement ou des notes d'entente ne conviennent pas)
- Pour les productions diffusées exclusivement en ligne par l'intermédiaire d'un distributeur, fournissez l'entente avec le service en ligne.

Personnel clé de création / Personnel lié à la fonction de producteur – Aperçu

Général

- Pour être considérés comme étant « canadiens », les individus doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada. Pour démontrer qu'un particulier est « canadien », un demandeur doit fournir le numéro personnel BCPAC de ce particulier avec sa demande. Voir la prochaine diapo.
- Un numéro de certificat est émis pour chaque épisode d'une série télévisée. Pour qu'un épisode soit admissible à la certification CIPC, il doit répondre aux exigences relatives au personnel clé de création et au personnel lié à la fonction de producteur.
- Les exigences quant aux coproductions en matière du personnel clé de création et du personnel lié à la fonction de producteur sont établies selon les dispositions du traité applicable.

Le personnel clé de création

- Une production doit répondre aux exigences du BCPAC quant au pointage pour le personnel clé de création (voir la diapo 35) pour obtenir la certification CIPC.
- Les points sont attribués lorsqu'un poste clé de création est occupé exclusivement par des personnes qui sont canadiennes. Une personne doit être canadienne pendant toute la période au cours de laquelle elle remplit ses fonctions au sein de la production.

Le personnel lié à la fonction de producteur

- Le producteur de la production doit être canadien.
- Un individu non canadien peut occuper un poste lié à la fonction de producteur si ses fonctions ne nuisent pas à l'autorité financière et créative du producteur canadien et si elles se rapportent soit à la diffusion, à la distribution ou au financement de la production à l'étranger, soit à la prestation de services pour la production sous le strict contrôle et la supervision du producteur.

Personnel clé de création / Personnel lié à la fonction de producteur – Les numéros personnels BCPAC

- Pour obtenir leurs Numéros personnels BCPAC, les individus occupant des postes clé de création ou liés à la fonction de producteur doivent faire parvenir une preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente au BCPAC au moyen du système *BCPAC en ligne* ou par la poste.
- Le BCPAC encourage les individus à soumettre leur demande pour un numéro personnel BCPAC en ligne parce que cela leur permettra de voir leur demande être traitée plus rapidement.
- Au moment d'embaucher des individus canadiens occupant des postes clés de création ou des postes liés à la fonction de producteur, les sociétés de production devraient demander leurs numéros personnels BCPAC.
- Le premier chiffre de la portion numérique du numéro personnel BCPAC émis à l'intention d'un résident permanent est un zéro (0) (p. ex. ABCD0654). Le BCPAC suggère que si le numéro personnel BCPAC fourni à une société de production indique qu'une personne a le statut de résident permanent, la société de production devrait s'assurer que la personne en question est en mesure d'en faire la preuve au moyen d'une carte valide de résident permanent, au moment où elle fournit ses services à la société de production.
- Notez que pour les coproductions, les Numéros BCPAC sont également requis pour les Canadiens occupant des postes clé de création ou liés à la fonction de producteur

Personnel clé de création – Le système de points pour le contenu canadien

Action réelle

Réalisateur	2 points
Scénariste	2 points
Artiste principal (plus haute rémunération)	1 point
Deuxième artiste principal (2e plus haute rémunération)	1 point
Directeur artistique	1 point
Compositeur de musique	1 point
Directeur de la photographie	1 point
Monteur de l'image	1 point

- Le réalisateur ou le scénariste doit être canadien
- L'artiste principal ou le deuxième artiste principal doit être canadien
- Une production (sauf une production documentaire) doit obtenir au moins six points pour être admissible
- Les productions documentaires peuvent obtenir moins de six points si tous les postes clés de création sont occupés par des individus canadiens

Animation

Réalisateur	1 point
Scénariste principal et Superviseur du scénario-maquette	1 point
Voix principale pour laquelle la rémunération la plus élevée ou la deuxième rémunération en importance était à payer	1 point
Concepteur surveillant	1 point
Compositeur de musique	1 point
Monteur de l'image	1 point
Caméraman (au Canada)	1 point
Travaux préparatoires et décors de fond (au Canada)	1 point
Animation-clé (au Canada)	1 point
Animation secondaire et interpolation (au Canada)	1 point

- Le réalisateur **ou** le scénariste principal et le superviseur du scénario-maquette doit/doivent être canadien(s)
- La voix principale ou la seconde voix principale doit être canadienne
- L'animation-clé doit être effectuée au Canada
- Dans certains cas, les points sont attribués lorsque les individus occupant les postes sont canadiens. Dans d'autres cas, les points sont attribués lorsque le travail est fait au Canada.
- Une production doit obtenir au moins six points pour être admissible

Le personnel clé de création – Politique sur les artistes principaux

- Déterminer qui obtient les points pour l'artiste principal est un processus en 2 étapes :

  Étape 1 : Qui sont les artistes principaux? (en considérant la rémunération, la position au générique et le temps de présence à l'écran)

  Étape 2 : Qui est l'artiste principal le mieux rémunéré et l'artiste principal recevant la deuxième rémunération en importance?

- L'artiste principal le mieux rémunéré ou l'artiste principal recevant la deuxième rémunération en importance doit absolument être canadien.

- Il peut y avoir des artistes principaux dans les productions non fictives (incluant les documentaires). Par exemple, les animateurs, les narrateurs, les danseurs, les chanteurs, les artistes de variétés, les experts mis en vedette, les juges et les sujets dans les productions sur le mode de vie ou d'intérêt humain sont tous considérés comme des artistes.

- Consultez l'Avis public du BCPAC 2014-01 pour obtenir de plus amples renseignements sur cette politique.

Le producteur / Le contrôle de la production – Aperçu

- Le « producteur » signifie le producteur d'une production cinématographique ou magnétoscopique le particulier qui, à la fois :
  - contrôle la production et en est le principal décideur;
  - est directement responsable de l'acquisition de l'intrigue ou du scénario de la production ainsi que de l'élaboration, du contrôle créatif et financier et de l'exploitation de la production;
  - est identifié dans la production comme en étant le producteur.

- Le producteur doit être citoyen canadien ou résident permanent de Canada.

- Cinq indicateurs démontrent le contrôle de la production :
  - Le producteur canadien doit avoir et maintenir tout le contrôle du développement du projet à partir du moment où il a obtenu les droits sous-jacents.
  - Le producteur canadien doit avoir et maintenir toute la responsabilité et tout le contrôle de l'ensemble des aspects (créatifs et financiers) de la production du projet.
  - Le producteur canadien doit avoir et maintenir toute la responsabilité et tout le contrôle de l'ensemble des aspects du financement de la production.
  - Le producteur canadien doit avoir et maintenir toute la responsabilité et tout le contrôle de la négociation des ententes initiales d'exploitation.
  - Le producteur canadien a droit à une participation financière raisonnable et démontrable par l'inscription au budget des frais de producteur et d'administration, et à la participation aux recettes d'exploitation.

Personnel clé de création / Personnel lié à la fonction de producteur

Information dont le BCPAC a besoin pour que votre demande soit complète

- Énumérez toutes les personnes canadiennes et non canadiennes qui occupent des postes clés de création ou des postes liés à la fonction de producteur dans la production
- Énumérez les quatre premiers artistes principaux dans votre demande s'il y a des artistes principaux non canadiens
- Fournissez le générique préliminaire avec votre demande partie A si des postes clés de création ou des postes liés à la fonction de producteur sont occupés par des non-Canadiens
- Assurez-vous de ne pas inclure des postes « à déterminer » avec votre demande partie A pour une personne qui occupe le poste de « producteur »
- Assurez-vous que tous les numéros personnels BCPAC sont inscrits dans la demande (à la partie B)
- Joignez à votre demande l'affidavit approprié (pour mention de courtoisie ou pour un showrunner) pour tout individu non canadien qui occupe un poste lié à la fonction de producteur

Genres inadmissibles – Aperçu

- Les genres de productions suivants ne sont pas admissibles au programme du CIPC :
  - une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers;
  - une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours, sauf celle qui s'adresse principalement aux personnes mineures;
  - la présentation d'une activité ou d'un événement sportif;
  - la présentation d'un gala ou d'une remise de prix;
  - une production visant à lever des fonds;
  - de la télévision vérité;
  - de la pornographie;
  - de la publicité;
  - une production produite principalement à des fins industrielles ou institutionnelles;
  - une production, sauf un documentaire, qui consiste en totalité ou en presque totalité en métrage d'archives.

- Pour obtenir plus de renseignements concernant les définitions de chaque genre, consultez les Avis publics du BCPAC 2017-02 et 2017-03.

Genres inadmissibles

Une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers

Une production qui :

- *présente des nouvelles locales, régionales, nationales ou internationales sous forme de journal télévisé;*
- *est présentée sous forme d'un programme d'information spécialisée qui comprend, sans s'y limiter, des nouvelles du milieu des affaires, des nouvelles sportives et des nouvelles du domaine du divertissement;*
- *présente une couverture en direct ou en différé d'événements d'actualités;*
- *présente des discussions ou une analyse de questions d'actualités politiques ou d'affaires publiques sous forme d'entrevues individuelles, de tables rondes, de discussions entre experts, de débats, de séances de discussion ouverte ou de rencontres publiques;*
- *comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers; ou*
- *comprend une combinaison des éléments qui précèdent.*

- La section soulignée dans cette définition englobe les émissions d'affaires publiques.
- Cette section de la définition inclut toute production qui consiste essentiellement en des discussions de nouvelles politiques ou de politique gouvernementale.
- De telles productions sont généralement produites à travers la division des nouvelles d'un radiodiffuseur.
- Exemples : Meet the Press, State of the Union

Genres inadmissibles

Une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours (sauf celle qui s’adresse principalement aux personnes mineures)

Définition :

Une production dans laquelle on retrouve des individus ou des équipes qui participent à un jeu, à un questionnaire ou à un concours ayant un résultat objectif (par exemple, vrai ou faux, complet ou incomplet, le meilleur temps, le plus de points) afin de déterminer un gagnant, qu’un prix soit remis ou non.

Ce genre comprend également toute production dans laquelle se retrouvent des tâches qui sont mesurées de manière objective ainsi que des tâches qui sont mesurées de manière subjective.

Une production dans laquelle se retrouvent des éléments de compétition, et qui met en avant l’évolution de personnages au cours d’une série (par exemple, en commençant avec un groupe de concurrents qui rivalisent les uns contre les autres et qui sont éliminés au cours de la série) n’est pas comprise dans ce genre.

Genres inadmissibles

Une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours (sauf celle qui s'adresse principalement aux personnes mineures)

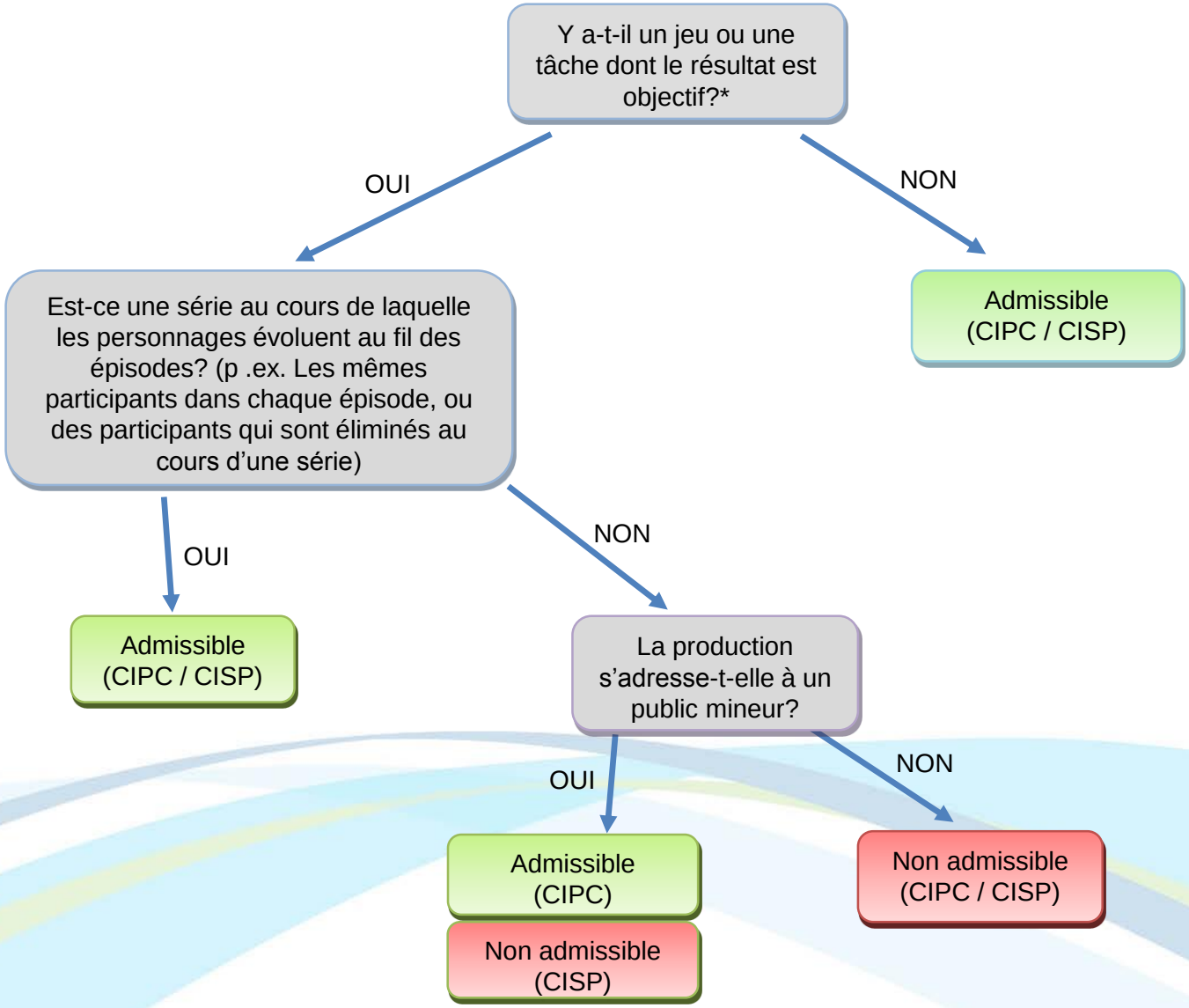

Notes :

- * S'il y a à la fois des résultats objectifs et subjectifs, choisir « OUI » pour la 1re question.

- Un « résultat subjectif » est un résultat déterminé par un juge.

- Un « résultat objectif » est un résultat qui est exact ou inexact, complet ou incomplet, le meilleur temps, etc.

- L'attribution ou non d'un prix n'est pas prise en considération dans la décision.

- Les segments connexes d'un jeu télévisé (p.ex. l'introduction des participants) font partie du jeu.

- Si dans une série le participant qui gagne revient épisode après épisode jusqu'à ce qu'il soit battu, une telle série sera toujours considérée comme faisant appel à de nouveaux participants à chaque nouvel épisode, étant donné qu'elle ne permet pas l'évolution du personnage des participants.

Genres inadmissibles

Une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours (sauf celle qui s’adresse principalement aux personnes mineures)

Ce qu’il faut savoir :

1) La présence de prix n’est pas considérée pour déterminer si une production fait partie de cette catégorie. Le fait de décerner (ou non) un prix, ou la valeur d’un prix, ne modifie pas la prémisse de base d’une émission et n’est pas utilisé par le BCPAC en examinant l’admissibilité d’une production.

2) Une production style de vie qui prend la forme d’un concours ou d’une compétition, mais dans laquelle les personnages évoluent tout au long de la série (incluant une émission avec un groupe de concurrents qui rivalisent les uns contre les autres et qui sont éliminés au cours de la série, telle que « Survivor », « Amazing Race », ou « American Idol ») n’est pas considérée par le BCPAC comme « un jeu, un questionnaire ou un concours ».

Exemples : Jeopardy, The Price is Right, Who Wants to be a Millionaire?, Let’s Make a Deal, Deal or No Deal, American Gladiators, Wipeout, Fear Factor, The Singing Bee, Des chiffres et des lettres

Genres inadmissibles
La publicité

Définition:

Il s'agit d'une production :

- *qui est un message publicitaire ou une infopublicité;*
- *qui comprend un appel à l'action sollicitant les téléspectateurs afin qu'ils achètent un bien ou un service (p. ex. diriger le téléspectateur vers un magasin ou un site Web autre que le site Web de la production);*
- *qui fait la promotion d'horaires de diffusion ou d'émissions d'un radiodiffuseur; ou*
- *dont plus de 15 % de la durée consiste à :*
    - *vanter les mérites d'un ou de plusieurs produits, services, événements, organisations ou entreprises, et/ou*
    - *afficher des logos ou d'autres images de marque.*

Genres inadmissibles

La publicité

Il importe de préciser que les éléments suivants ne feront pas automatiquement d’une production « de la publicité » :

- Le nom d’une marque apparaît dans le titre de la production.
- La marque est impliquée dans la création d'une production.
- Une marque détient le droit d'assurer la révision factuelle finale de la production.
- La production porte le nom d'un livre, d'un jeu vidéo ou d'un jouet.
- Le téléspectateur est dirigé vers le site Web de la production pour obtenir plus de renseignements.
- Il existe dans le générique de fin un lien d'accès au site Web du commanditaire ou à un site Web où l’on peut acheter des produits.
- La production est diffusée avec des pauses publicitaires ou un contenu promotionnel (dans un site Web par exemple) associé à une marque représentée dans la production.
- La production est tournée dans les locaux d’une marque.
- La production est partiellement ou entièrement financée par une marque.

Genres inadmissibles

La publicité

Élément 1 : Une production qui est un message publicitaire ou une infopublicité.

- Cette section de la définition se rapporte au type le plus traditionnel de publicité : un message publicitaire de 30 secondes ou, sous une forme plus longue, une infopublicité.

- Il est important de comprendre qu'un message publicitaire n'a pas besoin d'inclure un « appel à l'action ». En effet, la plupart des publicités ne comprennent pas un message excessif du genre « achetez ceci ».

Genres inadmissibles

La publicité

Élément 2 : Une production qui comprend un appel à l'action sollicitant les téléspectateurs afin qu'ils achètent un bien ou un service (p. ex. diriger le téléspectateur vers un magasin ou un site Web autre que le site Web de la production)

- Cette section de la définition traite des appels à l'action délibérés qui sollicitent le téléspectateur à acheter un bien ou un service (p. ex. dirigeant le téléspectateur vers un magasin ou un site Web où il peut en faire l'achat). Cet appel peut être visuel ou verbal.

- Bien qu'une production soit autorisée à diriger un téléspectateur vers son site Web pour des renseignements généraux, ce site ne peut pas vendre des produits ou services présentés dans l'émission.

- Il est possible pour une production d'inclure un lien vers le site Web d'un commanditaire ou vers un site où les produits sont vendus, mais uniquement dans le générique de fin.

Genres inadmissibles

La publicité

Élément 3 : Une production qui fait la promotion d'horaires de diffusion ou d'émissions d'un radiodiffuseur.

- Cette section de la définition traite d'une production télévisuelle, soit une production originale en totalité ou une édition spéciale d'une série, axée sur la promotion des horaires ou de la programmation d'un diffuseur tout au long d'une émission. Elle n'inclut pas, par exemple, des mentions accessoires à d'autres émissions ou aux épisodes à venir de la même émission.

- Une exemple serait une émission qui compte des vedettes / des personnalités bien connues provenant des autres émissions sur le même réseau, dans une production unique ou un épisode d'une série

Genres inadmissibles

La publicité

Élément 4 : Une production dont plus de 15 % de la durée consiste à :

- vanter les mérites d'un ou de plusieurs produits, services, événements, organisations ou entreprises, et/ou
- afficher des logos ou d'autres images de marque.

- « Vanter les mérites » signifie faire l'éloge des caractéristiques des produits et services présentés, pour en faire le portrait d'une manière exclusivement positive.

- « Vanter les mérites » peut aussi être effectué visuellement (habituellement en parallèle avec des commentaires verbaux) en présentant des images prestigieuses, voire alléchantes, de produits et services.

- Les productions qui correspondent à la structure d'une brochure seront inévitablement classées dans cette catégorie. Par exemple, si une grande partie d'une émission qui traite d'un produit ou d'un service particulier est dédiée à mettre en valeur toutes les caractéristiques et commodités du produit ou du service, il est fort probable que cette production sera considérée comme une publicité, car plus de 15 % de sa durée consiste à vanter les mérites du produit/service .

- Les logos ou autres images de marque ne seront pas pris en considération pour le calcul du plafond de 15 % lorsqu'ils sont présentés d'une manière occasionnelle et accessoire à l'arrière-plan, et ne sont pas le point focal d'une prise de vue (p. ex. au moyen de gros plans, de plans récurrents ou persistants).

Autres astuces pour rendre votre demande complète

- Les DVD / clés USB :
  - Fournissez-les à l'étape partie A si votre production est :
    - Le premier cycle d'une série non fictive
    - Une production diffusée exclusivement en ligne
  - Vérifiez que le DVD / la clé USB fonctionne bien
- Indiquez le numéro du cycle dans le titre d'une série – en chiffre romain – p. ex., CSI (IV)
- Assurez-vous que tous les champs sont remplis avec des informations valides – n'inscrivez pas d'information fictive en attente ou en l'absence des véritables informations (p. ex. Tél. : 000-000-0000)
- Assurez-vous que le numéro d'entreprise sur la page « Organisation » est composé de 9 chiffres
- Dans la section « Description de la production » :
  - Fournissez un synopsis détaillé, un résumé d'une phrase ne suffit pas
  - Pour une série, indiquez la durée totale (durée de la production, non pas celle de la case horaire) pour tous les épisodes
- Dans la section « Co-production domestique » :
  - Seuls les renseignements sur la société coproductrice, non le requérant, devraient être inclus
- Dans la section « Série » :
  - Pas de « à déterminer » pour les titres des épisodes à la partie B

Pour joindre le BCPAC

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le BCPAC, notamment sur :

- les lignes directrices du CIPC et du CISP;
- la procédure pour faire une demande de numéro personnel BCPAC;
- la procédure pour faire une demande à l'aide du système *BCPAC en ligne*;
- les listes de vérification pour les demandeurs;
- les avis publics du BCPAC;

Veuillez consulter notre site Web (www.canada.ca/bcpac) ou nous contacter au 1-888-433-2200 ou à PCH.bcpac-cavco.PCH@canada.ca